AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL – JUSTICE

Visa DJ-JD :

DÉCISION n° 093/2023/ANAC/DG/DE

PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT AERONAUTIQUE GABONAIS
RELATIF AUX REGLES DE CONCEPTION, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DES CARTES AERONAUTIQUES
EN ABREGE RAG 7.6.1

Le Directeur Général ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 18 janvier 1962 ;

Vu le Traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), révisé à Yaoundé, au Cameroun, le 25 juin 2008, ensemble les actes additionnels subséquents ;

Vu le Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, adopté par le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n° 005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPTHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n° 000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux généralités, en abrégé RAG 0 adopté par décision n°094/2017/ANAC/DG/DJ du 27 novembre 2017, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Manuel des procédures générales, adopté le 28 août 2018 ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La présente Décision, prise en application des dispositions de l'arrêté n° 000007/MTL/ANAC du 09 juin 2021 susvisé, porte adoption du Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux règles de conception, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, en abrégé RAG 7.6.1.

Article 2 : **Adoption**

Est adopté, le Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux règles de conception, d'approbation et de publication des cartes aéronautiques, en abrégé RAG 7.6.1, joint en annexe.

Article 3 : **Champ d'application**

Le RAG 7.6.1 établit les exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes de conception de cartes aéronautiques pour le Gabon, ainsi que les exigences applicables à la conception, à l'approbation et à la publication des cartes aéronautiques.

A cet effet, il s'applique à toutes cartes aéronautiques conçues pour le compte de la République Gabonaise.

Article 4 : **Entrée en vigueur**

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 novembre 2023

Général de Brigade Eric Tristan Franck MOUSSAVOU

Copie :

- DE ;
- CI ;
- DN ;
- ASECNA.

VISA DJ

REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 7

REGLES DE CONCEPTION, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DES CARTES AERONAUTIQUES

(RAG 7.6.1)

1ème édition

novembre-2023

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon
Bureaux : Zone aéroportuaire - Boulevard HASSAN II
Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

REPUBLIQUE GABONAISE

Règlement aéronautique gabonais N° 9

REGLES DE CONCEPTION, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DES CARTES AERONAUTIQUES

(RAG 7.6.1)

1ème édition

novembre-2023

Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) - BP 2212 - Libreville / Gabon

Bureaux : Zone aéroportuaire - Boulevard HASSAN II

Tél. : +241 (0)1 44 54 00 - Fax: + 241 (0)1 44 54 01 - E-Mail: contact@anac-gabon.com

VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom	Fonction/ structure	Validation	
			Date	Signature
Rédaction	Dan Dastier MANFOUMBI	EN-AIS	15/09/23	
Vérification	Laeticia Paul DIECK DI MUGULE	DE-EN	18/09/23	
Validation	Pascal TRUFFAULT IGOUWE	DE-ED	29.9.23	
	Rahim Jhan NGUIMBI	DJ-JD	26/10/2023	VISA DJ
Qualité	Pacôme Damien NGOYENDAMA	DG-QM	08.11.2023	
Approbation	Le Général de Brigade Eric Tristan Franck MOUSSAVOU	DG-DD	27/11/2023	AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ANAC B.P. 2212 Libreville Le Directeur Général

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

N°	Applicable le	Inscrit-le	par

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit-le	par

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

Amendement	Origine	Objet	Date : - Adoption - Entrée en vigueur - Application

LISTE DES REFERENCES

Publications nationales

- Loi n° 023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Décret n°0937/PR/MESRITRIC du 06 octobre 2000, réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;
- Arrêté n°0007/MTL/ANAC du 09 Juin 2021, portant adoption du nouveau Règlement aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;
- Règlement Aéronautique Gabonais relatif aux Généralités.
- Manuel des procédures générales.

Publications de l'OACI

- Convention relative à l'aviation Civile Internationale (DOC 7300)

Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale

- Annexe 4 — Cartes aéronautiques
- Annexe 15 — services d'information aéronautique

TABLE DES MATIERES

Inscription des amendements et des rectificatifs 4
Historique des amendements 5
Liste des références 6
Table des matières 7
Chapitre 1 : DÉFINITIONS ET EXPRESSIONS 8
Définitions 8
CHAPITRE 2 : GENERALITES 10
2.1 Objet 10
2.2 Champ d'application 10
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE CONCEPTION DE CARTES AERONAUTIQUE POUR L'ETAT DU GABON 11
3.1 Fonctions et responsabilités 11
3.2 Description d'emploi 11
3.3 Effectif du personnel d'un organisme de cartographie aéronautique 11
3.4 Formation et maintien de compétences 11
3.5 Equipements, installations et outils de conception 12
3.6 Documentation 12
CHAPITRE 4. CONCEPTION ET PRODUCTION DE CARTES AERONAUTIQUES 13
4.1 Produits cartographiques 13
4.2 Processus de conception des cartes aéronautiques 13
4.3 Procédures opérationnelles 13
4.4 Collecte et traitement des données cartographiques 13
4.5 Approbation des cartes aéronautiques 14
4.6 Disponibilité et publication des cartes aéronautiques 14
4.7 Système de management de la qualité applicable à la cartographie aéronautique 15
CHAPITRE 5. SURVEILLANCE CONTINUE ET MISE A JOUR DES CARTES AERONAUTIQUES 16
5.1 Tenue des dossiers de conceptions cartographiques 16
5.2 Retour des clients et utilisateurs 16
5.3 Mise à jour des cartes aéronautique 16

Chapitre 1 : DÉFINITIONS ET EXPRESSIONS

Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, Bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en Partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aéroport international. Tout aéroport que l'Etat du Gabon a désigné comme Aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé Publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités Analogues.

Amendement d'AIP. Modification permanente de l'information publiée dans l'AIP.

Carte aéronautique. Représentation d'une partie de la terre, de ses caractéristiques Artificielles et de son relief, conçue spécialement pour répondre aux besoins de la navigation aérienne.

Création (données aéronautiques ou informations aéronautiques). Établissement de la valeur de nouvelles données ou de nouvelles informations, ou modification de la valeur de données ou d'informations existantes.

Créateur (données aéronautiques ou informations aéronautiques). Entité Responsable de la création des données et des informations et de laquelle l'organisme AIS reçoit les données aéronautiques et les informations Aéronautiques.

Données aéronautiques. Faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés Sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à L'interprétation ou au traitement.

Exigence. Besoin ou attente formulés, habituellement implicites, ou imposés (ISO 9000*).
Note 1. — « Habituellement implicite » signifie qu'il est d'usage et de pratique Courante pour l'organisme, ses clients et les autres parties intéressées de Considérer les besoins ou l'attente en question comme implicites.

Note 2. — Un qualificatif peut être utilisé pour désigner un type spécifique D'exigence, par exemple exigence relative au produit, exigence relative au Management de la qualité, exigence du client.
Note 3. — Une exigence spécifiée est une exigence qui est formulée, par Exemple, dans un document.
Note 4. — Les exigences peuvent provenir de différentes parties intéressées.

Gestion de l'information aéronautique (AIM). Gestion dynamique intégrée des Informations aéronautiques par la fourniture et l'échange, en collaboration avec toutes les parties, de données aéronautiques numériques ayant fait l'objet d'un contrôle de la qualité.

Hélistation. Aérodrome, ou aire définie sur une construction, destiné à être utilisé, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des hélicoptères à la surface.

Intégrité des données (niveau d'assurance). Degré d'assurance qu'une donnée aéronautique et sa valeur n'ont pas été perdues ou altérées depuis leur création ou leur modification autorisée.

Management de la qualité. Activités coordonnées permettant d'orienter et de contrôler un organisme en matière de qualité (ISO 9000*).

Niveau de confiance. Probabilité que la valeur vraie d'un paramètre se trouve à l'intérieur d'un certain intervalle défini de part et d'autre de l'estimation de cette valeur.

Organisme de conception de carte aéronautique. Terme générique désignant, selon le cas, une entité chargée de concevoir des cartes aéronautiques

Qualité. Aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences (ISO 9000*).
Note 1. — Le terme « qualité » peut être utilisé avec des qualificatifs tels que Médiocre, bon ou excellent.
Note 2 — « Intrinsèque », par opposition à « attribue », signifie présent dans quelque chose, notamment en tant que caractéristique permanente.

Qualité des données. Degré ou niveau de confiance que les données fournies Répondent aux exigences de leurs utilisateurs en matière de précision, de Résolution, et d'intégrité (ou d'un niveau d'assurance équivalent), de traçabilité, de ponctualité, de complétude et de format.

Supplément d'AIP. Pages spéciales de l'AIP où sont communiquées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.

Traçabilité des données. Capacité d'un système ou d'un produit de données de fournir l'historique des changements apportés à ce produit, permettant ainsi de suivre une piste de vérification de l'utilisateur final jusqu'au créateur.

Note. — Dans un catalogue d'entités, le niveau de classification de base est le Type d'entité.
Validation. Confirmation par des preuves tangibles que les exigences pour une utilisation spécifique ou une application prévue ont été satisfaites (ISO 9000*).

Vérification. Confirmation par des preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites (ISO 9000*).

CHAPITRE 2 : GENERALITES

2.1 Objet

Le présent règlement fixe les exigences relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes de conception de cartes aéronautiques pour le Gabon, ainsi que les exigences applicables à la conception, à l'approbation et la publication des cartes aéronautiques.

2.2 Champ d'application

2.2.1 Le présent règlement est applicable à tout organisme de cartographie aéronautique établi au Gabon ou fournissant des services de cartographie aéronautique pour le compte du Gabon.

2.2.2 Le présent règlement porte sur les types de cartes suivantes :

- Cartes d'aérodrome/d'hélistation — OACI ;
- Cartes des mouvements à la surface de l'aérodrome — OACI ;
- Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type A ;
- Cartes d'obstacles d'aérodrome — OACI type B (lorsqu'elles sont disponibles);
- Cartes de terrain et d'obstacles d'aérodrome — OACI (Électronique) ;
- Cartes de stationnement et d'accostage d'aéronef — OACI ;
- Cartes régionales — OACI ;
- Cartes d'altitude minimale pour le vol sous surveillance ATC — OACI ;
- Cartes d'approche aux instruments — OACI ;
- Cartes topographiques pour approche de précision — OACI ;
- Cartes d'arrivée normalisée aux instruments (STAR) — OACI ;
- Cartes de départ normalisé aux instruments (SID) — OACI ;
- Cartes d'approche à vue — OACI ;
- Cartes d'atterrissage aux instruments — ASECNA ;
- Cartes d'atterrissage à vue — ASECNA.

CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE CONCEPTION DE CARTES AERONAUTIQUE POUR L'ETAT DU GABON

3.1 Fonctions et responsabilités

3.1.1 Les fonctions et responsabilités d'un organisme de conception de cartes aéronautiques fournissant des services de cartographie aéronautique pour le Gabon sont clairement définies et permettent de couvrir au minimum les fonctions opérationnelles suivantes :

- vérification des données cartographiques ;
- conception et production de cartes aéronautiques ; et
- suivi et mise à jour des cartes aéronautiques.

3.1.2 Tout organisme de cartographie aéronautique définit pour ses fonctions administratives et opérationnelles, un cadre organisationnel qui permet d'organiser le personnel conformément aux fonctions et responsabilités définies.

3.2 Description d'emploi

3.2.1 Tout organisme de cartographie aéronautique établit, pour chacun de son personnel, une description d'emploi qui précise l'objectif de l'emploi, les responsabilités et les défis majeurs de chaque poste.

3.2.2 Ces descriptions d'emploi doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimales ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

3.3 Effectif du personnel d'un organisme de cartographie aéronautique

3.3.1 Tout organisme de cartographie aéronautique dispose de personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer les tâches quotidiennes de fourniture de service cartographique.

Pour cela, il établit un mécanisme pour :

- déterminer l'effectif du personnel requis capable d'assurer les tâches quotidiennes de fourniture des services cartographiques;
- disposer de personnel dûment qualifié et expérimenté.

3.4 Formation et maintien de compétences

3.4.1 Tout organisme de cartographie aéronautique établit un programme de formation pour son personnel qui prend en compte la formation initiale, la formation en cours d'emploi, la formation spécialisée, la formation de maintien de compétence et la formation récurrente (recyclage).

3.4.2 Ce programme de formation est soumis à l'ANAC pour acceptation/approbation avant sa mise en œuvre.

3.4.3 Tout organisme de cartographie aéronautique veille à la mise en œuvre du programme de formation de son personnel suivant un plan de formation périodique qui décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui sera donnée durant la période établie.

3.4.4 Tout organisme de cartographie aéronautique met en place un mécanisme pour assurer le maintien de compétence de son personnel en ce qui concerne les nouveaux équipements, les procédures et les systèmes d'information modernisés.

3.4.5 Tout organisme de cartographie aéronautique met en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel. Ce mécanisme doit décrire le responsable de la tenue des dossiers de formation, les modalités de la tenue et la composition d'un dossier de formation.

3.5 Equipements, installations et outils de conception

3.5.1 Tout organisme de cartographie aéronautique décrit clairement son environnement de travail, les équipements minimums et les outils nécessaires à la conception et la production des cartes aéronautiques.

3.5.2 La description de l'environnement de travail, des équipements et outils couvre entre autres :

- l'aménagement des locaux;
- les équipements informatiques utilisés;
- les outils de collecte et de traitement des données ;
- les outils de conception ;
- les moyens de production des cartes.

3.5.3 Pour tout équipement de mesure utilisé dans le processus de conception des cartes aéronautiques, l'organisme s'assure de la conformité de ces équipements en ce qui concerne la maintenance, la vérification et l'étalonnage le cas échéant.

3.6 Documentation

3.6.1 Tout organisme de cartographie aéronautique établit un mécanisme lui permettant de disposer de la règlementation nationale, des annexes et documents OACI applicables à son activité.

3.6.2 L'ANAC prend toutes les dispositions pour informer les organismes de cartographie aéronautique des projets d'amendement des règlements applicables à l'activité des cartes aéronautiques.

3.6.3 Tout organisme de cartographie aéronautique élabore et tient à jour un manuel d'exploitation (MANEX) contenant toutes les informations et instructions nécessaires pour accomplir ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

3.6.4 Ce manuel et ses éventuels amendements sont soumis à l'ANAC pour acceptation ou approbation avant sa mise en œuvre.

3.6.5 Des indications relatives au contenu d'un MANEX sont décrites dans le Guide d'élaboration du Manuel d'exploitation des fournisseurs de services de navigation Aérienne.

CHAPITRE 4. CONCEPTION ET PRODUCTION DE CARTES AERONAUTIQUES

4.1 Produits cartographiques

Tout organisme de cartographie aéronautique définit clairement les produits cartographiques qu'il conçoit et produit ainsi que les spécifications associées à chaque produit cartographique.

Le Règlement Aéronautique du Gabon relatif aux cartes aéronautiques ≪RAG 7.6 ≫ fournit les spécifications relatives aux cartes aéronautiques.

4.2 Processus de conception des cartes aéronautiques

4.2.1 Tout organisme de cartographie aéronautique définit clairement le processus applicable à la conception des cartes aéronautiques. Ce processus décrit les différentes étapes de la conception depuis la collecte et la vérification des données cartographiques jusqu'à la diffusion/publication de la carte.

4.2.2 Le processus de conception indique clairement les éléments d'entrées et sorties pour chaque étape, les activités associées ainsi que les acteurs concernés.

4.2.3 Chaque étape du processus fait l'objet d'une vérification afin de s'assurer que les éléments de sorties attendues sont conformes.

4.2.4 Tout produit cartographique fait l'objet d'une revue par un autre concepteur autre que celui qui a conçu et une validation par les parties prenantes afin de s'assurer que les exigences de conception applicables sont respectées et que les exigences pertinentes des parties prenantes sont prises en compte.

4.2.5 Toutes les preuves de vérification, de revue et de validation sont enregistrées afin de démontrer la conformité dans la mise en œuvre du processus de conception.

4.3 Procédures opérationnelles

4.3.1 Dans le cadre de la fourniture des produits cartographiques, l'organisme de cartographie aéronautique établit des procédures opérationnelles qui indiqueront de façon explicite qui fait quoi, quand, comment, en coordination avec qui et avec quel outil.

4.3.2 Ces procédures couvrent les activités ci-après, lorsqu'elles sont applicables :

- la collecte des données ;
- le traitement des données ;
- la conception des cartes aéronautique ;
- la revue et la vérification de la conception ;
- la consultation des parties prenantes ;
- la tenue des dossiers de conception ;
- la mise à jour des cartes ;

4.3.3 Les procédures établies ainsi que leurs éventuels amendements sont soumises à L'ANAC pour approbation.

4.4 Collecte et traitement des données cartographiques

4.4.1 Tout organisme de conception de cartes aéronautiques identifie tous ses créateurs de données en fonction des types de données utilisées dans la conception des cartes. Des mécanismes sont établis afin de garantir la fiabilité de la collecte des données.

4.4.2 Les données collectées sont vérifiées afin de s'assurer qu'elles satisfont aux exigences de qualité requises.

4.4.3 Toute donnée utilisée pour la conception de cartes aéronautiques fait l'objet d'une validation par l'ANAC avant son exploitation.

4.5 Approbation des cartes aéronautiques

4.5.1 Toute nouvelle création ou modification de cartes aéronautiques applicables au Gabon est approuvée par l'ANAC avant diffusion ou publication.

4.5.2 Tout nouvel organisme qui réalise un premier projet de conception de cartes aéronautiques pour le Gabon, subit un examen de son organisme et de ses ressources (ressources humaines, matérielles et informationnelles) avant l'approbation des produits cartographiques réalisés.

Cet examen permet d'examiner la conformité des aspects suivants :

- les domaines d'activités de l'organisme et les autorisations ou agréments de cet organisme;
- les ressources humaines de l'organisme (compétence du personnel dans le domaine de la cartographie) ;
- les équipements et installations disponibles pour la conception et la production des cartes;
- les procédures opérationnelles ;
- la gestion de la qualité applicable à la cartographie aéronautique.

4.5.3 Le porteur de projet de conception de cartes aéronautiques formule et transmet une demande d'approbation à l'ANAC avec le dossier de conception comportant les éléments suivants :

a) le cahier de charges fonctionnel ou le dossier des spécifications du demandeur ;

b) la synthèse des données utilisées et rapport de vérification de ces données ;

c) le rapport de vérification de la carte conçue par un autre concepteur ;

d) le rapport complet de la validation opérationnelle avec toutes les parties intéressées ;

e) le rapport de l'étude d'impact du changement le cas échéant ;

f) la copie certifiée conforme de la carte réalisée.

4.5.4 Dans le cadre de l'approbation des cartes aéronautiques, l'ANAC passe en revue le processus de conception et les cartes produites afin de vérifier la conformité des éléments suivants :

- La qualité des données et informations aéronautiques utilisées (précision, intégrité et résolution);
- La vérification de la carte par un autre concepteur et validation opérationnelle de La conception (validation avec les parties intéressées) ;
- La présentation de la carte conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

4.5.5 A la suite de l'analyse, lorsque le dossier est jugé satisfaisant, I'ANAC donne son autorisation pour publication et une décision d'approbation est transmise au porteur du projet.

4.6 Disponibilité et publication des cartes aéronautiques

4.6.1 Les fournisseurs de service de la Navigation Aérienne et les exploitants d'aérodrome s'assurent de la disponibilité des cartes aéronautiques applicables conformément à la règlementation en vigueur.

4.6.2 Les cartes aéronautiques applicables au Gabon sont mises à la disposition des usagers par le moyen de publication d'information aéronautique (AIP, SUPP AIP, AMDT AIP) et distribué via tout moyen jugé efficace et plus rapide par l'organisme de cartographie aéronautique, notamment via le site AIS de l'ASECNA.

4.6.3 L'ANAC assure le contrôle de la disponibilité des cartes dans le cadre de ses missions de supervision de la sécurité.

4.7 Système de management de la qualité applicable à la cartographie aéronautique

4.7.1 Tout organisme de cartographie aéronautique définit une politique, des processus et des procédures de management de la qualité afin de garantir des services et produits conformes aux exigences applicables.

4.7.2 Des objectives qualités et des indicateurs pertinents associés à ces objectifs sont définis pour suivre les activités cartographiques et mesurer la performance du système.

4.7.3 Le système de management de la qualité mis en place permet une maîtrise des risques liés aux activités de cartographie aéronautiques par l'identification des risques et les actions à mettre en œuvre face à ces risques.

4.7.4 Tout organisme de cartographie aéronautique définit des mécanismes de surveillance de son système et les moyens de mesure de la satisfaction des utilisateurs afin d'identifier des actions d'amélioration du système.

4.7.5 Lorsque des non-conformités ou dysfonctionnements sont identifiés; des mesures correctives sont prises pour y remédier afin de garantir l'amélioration continue du système.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE CONTINUE ET MISE A JOUR DES CARTES AERONAUTIQUES

5.1 Tenue des dossiers de conceptions cartographiques

Le porteur du projet et l'organisme de conception conservent tous les documents techniques relatifs à la conception et à la production des cartes aéronautiques, de manière à permettre la correction des anomalies dans les données/informations ou des erreurs constatées pendant la production, l'entretien ou l'utilisation opérationnelle des cartes.

5.2 Retour des clients et utilisateurs

Les organismes porteurs de projet de conception de cartes aéronautiques établissent et mettent en œuvre un mécanisme permettant d'obtenir le retour d'information des parties intéressées concernant l'exploitation des cartes réalisées.

5.3 Mise à jour des cartes aéronautique

5.3.1 Les cartes aéronautiques publiées sont périodiquement examinées dans un intervalle maximum de cinq (05) ans ou chaque fois que de besoin en raison des modifications fréquentes des données et informations aéronautiques.

5.3.2 Lorsque les conclusions de l'examen exigent une mise à jour, la mise à jour de la carte est réalisée conformément au même processus de conception et de production des cartes aéronautiques.